

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE- TRAVAIL – PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DU PETROLE ET DE L'ENERGIE

HAUT COMITE NATIONAL

COORDINATION DU SECRETARIAT TECHNIQUE PERMANENT

N° /PR//MPE/HCN/CSTP/19

N'Djaména, le 07 Mars 2019

| |
|--|
| Compte rendu de la première session du Haut Comité National de l'ITIE Tchad, du 05 mars 2019. |
|--|

L'an deux mille dix-neuf le cinq mars, s'est tenu au siège de l'ITIE, la première session du Haut Comité National sous la présidence du Ministre de Pétrole et de l'énergie Monsieur Mahamat Hamit Koua, Président du Haut Comité National.

Ordre du jour : Examen des deux projets de rapports de validation.

Etaient présents : la liste de présence en annexe.

Ouvrant les travaux, le Ministre du Pétrole et l'Energie, Président du haut Comité national ITIE-Tchad, a tenu a remercié les anciens et nouveaux membres du HCN, les Partenaires Techniques et Financiers pour leurs implications dans la mise en œuvre de l'ITIE au Tchad.

Poursuivant ses propos, il a renouvelé l'engagement du Gouvernement dans la Transparence du secteur extractif au Tchad, avant d'exhorter les participants à examiner minutieusement les deux projets de documents soumis à leur appréciation.

Avant de se retirer pour une urgence au Parlement, le Ministre a désigné monsieur Abdoulaye Souleymane, membre du HCN représentant le Secrétariat General du Gouvernement à présider la session.

Introduisant la séance, le Président a présenté l'ordre du jour, a soulevé la question de la méthodologie et la durée de la session, avant de donner la parole aux membres pour leurs réactions.

En réponse, les participants se sont prononcés unanimement pour l'examen du rapport du validateur eu égard au délai de réponse au Secrétariat international fixé pour le 7 mars 2019.

La méthodologie adoptée est l'examen du document page par page suivie des interventions des participants.

Le document en page annexe présente les différentes interventions des participants lors de la session.

Outre l'examen du HCN, le STP a reçu quelques commentaires du Ministère des Finances et du Budget, des partenaires et des consultants. Tous ces documents sont annexés au présent rapport.

Commencée à 9h, la séance a pris fin à 14 heures.

Le Président de la séance

Le Rapporteur

Abdoulaye Souleymane

Younous Taha AZaki

PJ:

1. Liste de presence
2. Tableau recapitulatif des interventions
3. Commentaires du Ministère des Finances
Des partenaires et des consultants

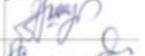
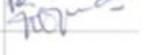
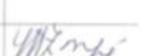
4. Commentaires de l'Association des Opérateurs Pétroliers
5. Autre documents cités dans le tableau récapitulatif

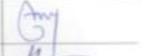
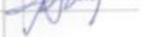
Annexe 1 : Liste de présence

Liste de présences pour la session du Haut Comité National de l'ITIE

Mardi, le 05 Mars 2019

| N° | NOMS & PRENOMS | INSTITUTIONS | CONTACTS/MAIL | SIGNATURES |
|----|-------------------------|---------------------|---|------------|
| 1 | MAHAMAT HAMIT KOUA | MINISTRE DU PETROLE | 99003315 / Kouaady Djohro-f | |
| 2 | ALI DJADDA KAMPARD | SOTEC | 66 24 35 48/ali@sotec-tchad.com | |
| 3 | ABDOULAYE SOULEYMAN. B | SGG | 66 29 43 99/souley.abdoulaye@yahoo.fr | |
| 4 | AMIGO LAODOMAYE | CNPCIC | 60 28 18 82 /ladomaye.amigo@cnpic.com 66 29 22 65 | |
| 5 | BIROUE WASSI KAIBAINA | ASSEMBLEE NATIONALE | 62 55 27 12/biroue.wassi@yahoo.fr | |
| 6 | BLADE MAURICE | MIN/FINANCES | 66 29 93 71 | |
| 7 | BANGAH YENGDI NATHAN | UST | 66 28 23 80/bangahy@yahoo.fr | |
| 8 | CLARICE NEHOUDAMADJI. N | CELIAF | 66 29 09 49/nehoudamadji@yahoo.fr | |
| 9 | DJEDOUBOUM EMMANUEL .A | DG/MINES | 66 02 57 34/ambroisedjed@gmail.com | |
| 10 | FREDERIC BRAHIDIL DEBA | APAD | 66 68 35 90/debafrederic@gmail.com | |

| | | | | |
|----|-------------------------|---------------------|--|--|
| 11 | FRANCK BEUSAERT | DG/GLENCORE | 95 95 0151/Franck.Beusaert@glencore.com | P.O.  |
| 12 | Dr MOUTAYE HAMIT ALI | CONSEILLER/PR | 66 29 25 28/moutayehaem@yahoo.fr |  |
| 13 | MAHAMAT ZENE DEKER | DG/PETROLE | 66 24 55 50/mdeker@yahoo.fr |  |
| 14 | MBAINODOUM DESIRE | MIN/ECONOMIE | 66 25 09 38/bajondo@yahoo.fr |  |
| 15 | MAHAMAT TAHER MAHAMAT | SHT | 66 34 34 45/mahamattahermahamat@gmail.com |  |
| 16 | MEKONBE THERESE | CELIAF | 66 29 16 95/calebasse_45@yahoo.fr |  |
| 17 | NODJITOLOUM SALOMON .N | ACAT | 66 28 93 20/nodjitouloumsalomon@gmail.com |  |
| 18 | NADJIRAMBAYE MAXIME | SWISSAID | 66 30 27 28/n.nadjirambaye@swissaidtchad.org |  |
| 19 | NEPIDE DOSSOUM POPEE | CHAMBRE DES COMPTES | 66 27 57 92/nepidpopee@yahoo.fr |  |
| 20 | NADJI NELAMBAYE | CPPL | 66 26 78 84/nadjisg@gmail.com |  |
| 21 | OUTMAN ABDERAHMAADAN .H | DG/SONAMIG | 66 56 35 35/outmanh@gmail.com |  |
| 22 | RICELLE ARMANDE TUEGUEN | UNITED HYDROCARBON | 90 08 43 36/ricelle.tueguen@delonexergy.com |  |
| 23 | YOLLA AGUENAME ZONGRE | AOPT | 99004399/66 29 61 06/yazongre@gmail.com |  |

| | | | | |
|----|---------------------|-----|-------------|---|
| 24 | AMINA MAHAMAT | STP | 66 26 12 13 |  |
| 25 | HISSEIN WADI | STP | 66 29 42 99 |  |
| 26 | ABRAHAM GUIDIMTI | STP | 66 29 23 79 |  |
| 27 | YOUNOUS TAHA AZAKI | STP | 66 21 57 87 |  |
| 28 | ABADAM ABAKAR MAINA | STP | 66 93 97 28 |  |

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des interventions

| Réactions des membres du HCN (voir liste en pièce jointe) sur le projet de rapport de validation du Tchad lors de la réunion du 05/03/2019 | | |
|--|--|--|
| Page Rapport | Constats | Commentaires et observations |
| 1 | Contexte | Les participants ont souhaité que les dates soient revues en fonction des informations sur le projet qui figurent sur le site de Swissaid.NB : Pour les dates prière de tenir compte des observations de l'Association des Operateurs Pétroliers en annexe |
| 2 | le gouvernement a contracté d'importants emprunts auprès de Glencore pour réinvestir dans des champs pétrolifères arrivant à maturité. | L'objet de l'emprunt était l'achat des actions de Chevron et non le réinvestir dans les champs pétroliers arrivés à maturité. |
| 2 | devant largement dépendante | Changer devant par devenant |
| 4 | le 16 avril 2010. | Remplacer par 16 avril 2010 |
| 4 | L'ITIE a de toute évidence contribué à renforcer la transparence dans les secteurs pétrolier et gazier tchadiens. | Remplacer gazier par minier. Remarque valable dans tout le document. |
| 8 | Recommandation1 | Conformément au décret 1637, ITIE-Tchad appuiera les actions de la société civile récapitulé dans le document en annexe. |
| 9 | Compte tenu de la dissolution du Collège de Contrôle et de Surveillance des Recettes Pétrolières (CCSRP) en avril 2018 et de son mandat consistant à rendre compte du décaissement et de l'affectation des 5 %, le Tchad est encouragé à préciser quelles agences gouvernementales sont chargées de ces prérogatives à compter de 2017 | Les prérogatives du CCSRP sont reprises en partie par la Chambre des comptes notamment les activités de contrôle à postériori. Il reste les activités de contrôle à priori. Le sujet est en étude au niveau du gouvernement pour lui trouver une solution à travers une loi. |

| | | |
|----|---|---|
| 10 | Conformément à l'Exigence 6.2, le Tchad est tenu d'élaborer un processus de déclaration pour les subventions aux carburants et le service de la dette nationale qui ne figurent pas au budget national. | Conformément au tableau de la Dette Publique en pièce jointe, le service de la dette nationale est pris en compte dans le budget de l'Etat. |
|----|---|---|

Annexe 3 : Commentaires du Ministère des Finances, des partenaires et des consultants

Le présent rapport formule des recommandations préconisant des améliorations spécifiques que le Groupe multipartite pourrait envisager de mettre en œuvre. Ci-dessous figure une liste de recommandations stratégiques qui pourraient aider le Tchad à optimiser son utilisation de l'ITIE comme outil d'accompagnement des réformes.

1. Conformément à l'Exigence 1.3 et au protocole relatif à la société civile, le Tchad doit garantir la mise à disposition d'un espace adéquat permettant une participation active, pleine et effective de la société civile au processus ITIE, sans crainte de représailles. Il est recommandé de mettre en œuvre des protections adéquates afin de supprimer effectivement les dispositions des lois et réglementations (par exemple, l'Ordonnance 23) qui limitent la liberté d'action de la société civile. Il est recommandé d'étendre le champ d'application des dispositions contenues dans le décret présidentiel visant à protéger les membres de la société civile qui siègent au Groupe multipartite afin d'inclure des protections juridiques pour tous les acteurs de la société civile dont la contribution au processus ITIE est substantielle.

Réponse de l'administrateur indépendant :

Pas de commentaires à formuler

2. Conformément à l'Exigence 1.4, le Tchad devra s'assurer que les procédures exposées dans le Décret de 2018 sont mises en œuvre dans la pratique. Le Tchad devra veiller à ce que chaque collègue publie ses procédures de nomination et de modification de ses membres respectifs siégeant au Groupe multipartite et à ce que ceux-ci disposent des capacités nécessaires pour remplir leurs obligations. Le Groupe multipartite devra clarifier sa politique et ses pratiques en matière d'indemnités journalières et faire en sorte qu'elles ne débouchent pas sur des conflits d'intérêts. Le Tchad devra s'assurer que les réunions du Groupe multipartite sont annoncées suffisamment à l'avance et que les documents circulent en temps utile, avant de faire l'objet d'un débat et d'une éventuelle adoption. Le Tchad doit veiller à ce que toutes les discussions et les décisions du Groupe multipartite soient documentées comme il se doit et est encouragé à les publier en ligne. De plus, le Tchad est encouragé à dispenser une formation appropriée aux nouveaux membres du Groupe multipartite, à fournir des fonds adéquats à la mise en œuvre de l'ITIE et à s'assurer que le Groupe multipartite fonctionne dans un environnement favorable pour assumer son mandat, conformément à l'Art.24 du Décret de 2018, afin de permettre à l'ITIE Tchad de remplir son mandat. Compte tenu de ses fonctions centrales dans le secteur pétrolier au Tchad, il est également recommandé que Glencore désigne son représentant au Groupe multipartite pour garantir une représentation adéquate des entreprises.

Réponse de l'administrateur indépendant :

Pas de commentaires à formuler

3. En conformité avec l'Exigence 2.2, le Tchad devra faire en sorte que les informations sur les licences octroyées et transférées dans les deux secteurs soient accessibles au public. Le Tchad est tenu de divulguer les critères techniques et financiers qui ont été utilisés pour octroyer ou transférer des licences. Dans le cas de licences octroyées au travers d'un processus d'appel d'offres, le Tchad est tenu de divulguer la liste des demandeurs ainsi que les critères de soumission. De plus, le Tchad est encouragé à divulguer des informations exhaustives et ponctuelles concernant les licences octroyées avant et après l'exercice sous revue, en s'appuyant sur la publication au Journal officiel des décrets portant octroi de licences. Le Tchad est encouragé à inclure les informations supplémentaires relatives à l'octroi des licences dans la déclaration ITIE, accompagnées d'un commentaire sur l'efficacité et l'efficacité des procédures d'octroi.

Réponse de l'administrateur indépendant :

Le Tchad devra faire en sorte que les informations sur les licences octroyées et transférées dans les deux secteurs soient accessibles au public :

La liste des licences octroyées et transférées est disponible au niveau du rapport à la page 47 et de l'annexe 10 du rapport : « D'après notre entretien avec le Directeur Général du MMGC, nous comprenons que 40 permis ont été accordés de gré à gré au cours 2016 dont le détail se présente au niveau de l'Annexe 10 du présent rapport »

Pour le secteur pétrolier, il n'y a pas eu d'accord de licence au cours de 2016, toutefois, la liste des permis accordés en 2015 est disponible au niveau du rapport ITIE 2015.

. Le Tchad est tenu de divulguer les critères techniques et financiers qui ont été utilisés pour octroyer ou transférer des licences :

- La justification des critères techniques et financiers est incluse au niveau du rapport page 33, 34 et page 47:

Page 33 et 34 :

« Capacité technique : D'après le directeur général au sein du Ministère du Pétrole, dans la pratique, la société fournit une présentation de son activité, de ses projets (en cours ou déjà accomplis) au Tchad ou à l'extérieur ainsi que de ses réalisations chiffrées (quantités produites, valeur des forages et travaux sismiques menées dans des projets similaires) dans le secteur pétrolier. Par la suite, les responsables au sein de le directeur générale procèdent à des investigations (recherche sur internet notamment) afin de corroborer ces informations avec d'autres sources externes et se laisse le droit de demander tout autre document qu'ils jugent utile. D'après le directeur général, la capacité technique de la société est aussi vérifiée à travers l'évaluation du programme de travail fourni par la société lors de la demande du permis ;

Capacité financière : d'après le directeur général au sein du Ministère du Pétrole, la capacité financière de la société est prouvée à travers la garantie bancaire mise à disposition du Ministère et qui peut être mise en exécution en cas de non mise en œuvre du programme de travail, ainsi que la fourniture de la preuve du paiement des droits fixes lors de la demande du permis. Cette capacité est vérifiée par l'analyse des rapports financiers fournis par le demandeur. En effet, la Direction des Etudes Economiques et Fiscales procède à l'analyse des Etats financiers certifiés fournis par le demandeur pour les 3 derniers exercices en portant une attention particulière aux données clés comme le degré de libération du capital, le total des investissements annuels et les revenus réalisés par la société afin d'avoir une assurance suffisante sur la pérennité de cette dernière et de sa capacité à réaliser son programme de travail »

Page 47 :

« -pour la capacité technique, généralement la société invite le Ministère au niveau de son siège pour faire le constat des équipements qu'elle dispose ; et

-la capacité financière est prouvée par le relevé des fonds déposés par la société dans ses comptes bancaires. »

- le Tchad est encouragé à divulguer des informations exhaustives et ponctuelles concernant les licences octroyées avant et après l'exercice sous revue, en s'appuyant sur la publication au Journal officiel des décrets portant octroi de licences

Les informations sur les licences attribués octroyées avant et après l'exercice sous revue sont disponibles au niveau du journal officiel (voir page 48 du rapport). Ils sont aussi disponibles au niveau des rapports ITIE précédents (voir rapports 2015-2014...) :

Page 48 :

« Les arrêtés d'attribution des permis sont publiés sur le Journal officiel de la République du Tchad 1(JORT) en langue française et langue arabe. Tout intéressé peut obtenir une copie du JORT du mois de signature du permis moyennant le paiement de 2 000 FCFA (3 USD). Chaque arrêté d'octrois contient un numéro distinct et inclut les informations suivantes :

- Le détenteur du titre ;
- Les coordonnées géographiques du permis ;
- La superficie du permis ; et
- La durée de validité du permis. »

Page 31 :

« Aussi, nous avons noté que les arrêtés d'attribution des permis sont publiés sur le Journal officiel de la République du Tchad 1(JO) en langue française et langue arabe. Tout intéressé peut obtenir une copie du JO du mois de signature du permis moyennant le paiement d'un abonnement mensuel de 2 000 FCFA (3 USD). Chaque arrêté contient un numéro distinct et inclut les informations suivantes :

- Le détenteur du titre ;
- Les coordonnées géographiques du permis ;

- La superficie du permis ; et
- La durée de validité du permis »

4. Conformément à l'Exigence 2.3, il est exigé du Tchad qu'il tienne à jour un registre public ou un système de cadastre public présentant des données exhaustives sur les licences détenues par toutes les entreprises pétrolières, gazières et minières. Le Tchad pourrait envisager de mettre à profit la carte actuellement disponible sur le site Internet du ministère du Pétrole et de l'Énergie. Dans l'intervalle, le Tchad devra s'assurer que les futurs Rapports ITIE fournissent les informations prévues à l'Exigence 2.3.b, dont les coordonnées et les dates de demande et d'expiration de toutes les licences détenues par des entreprises minières, pétrolières et gazières aux revenus significatifs. La déclaration ITIE devra également documenter les efforts déployés par le gouvernement pour renforcer son système de cadastre.

Réponse de l'administrateur indépendant :

Le Tchad devra s'assurer que les futurs Rapports ITIE fournissent les informations prévues à l'Exigence 2.3.b, dont les coordonnées et les dates de demande et d'expiration de toutes les licences détenues par des entreprises minières, pétrolières et gazières aux revenus significatifs.

Merci de revoir page 31 :

« De plus, tout intéressé peut consulter les blocs pétroliers gratuitement au niveau du MPE ou bien il peut les consulter sur le site internet du ministère où une carte des blocs pétroliers est mise en ligne » comme illustré au niveau de la carte ci-dessous. Chaque bloc porte un numéro distinct. Au passage du curseur sur le numéro du bloc, les informations correspondantes à ce bloc s'affichent et porte notamment sur :

- Code du bloc ;
- Numéro du bloc ;
- Nom du bloc ;
- Superficie ;
- Nom de la société qui l'exploite (s'il est déjà attribué) ;
- Type du contrat ; et
- Date de signature du contrat.

Secteur Pétrolier : Merci de revoir les tableaux pages 131 et 132 qui contiennent notamment les dates d'expiration des permis ainsi que l'emplacement des champs exploités (bassin et champs) ;

La carte au niveau du site du Ministère du Pétrole fournit les coordonnées des permis pétroliers.

Secteur minier : tableau page 133 et 138 fournissent l'emplacement des permis, la date demande et la date d'expiration des permis.

La déclaration ITIE devra également documenter les efforts déployés par le gouvernement pour renforcer son système de cadastre. :

Page 31 et 32

« Aussi et conformément au communiqué publié par le Ministère du Pétrole datant du 25 avril 2018, le Gouvernement a planifié sa mise en place dans le cadre du Plan National de Développement (PND) et d'une assistance technique en cours de négociation. Une version pilote est prévue pour la fin de l'année 2019 ».

Nous avons noté que le Tchad est en processus de mettre en place un cadastre pétrolier (voir Recommandation 7 page 105 du rapport) :

« Le Ministère en charge des Mines a son calendrier pour la mise en place de son cadastre. Puis, le Ministère des Mines a rédigé des termes de référence pour la mise en place d'un cadastre minier en février 2018.

Une annonce politique a été faite par le Ministère en charge du pétrole pour la mise en place du cadastre avant 31 décembre 2019. <http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2018/07/Communiqu%C3%A9-sur-la-Politique-de-Publication-des-Contrats.pdf> »

“Le Gouvernement a obtenu un prêt de la Banque Mondiale pour mettre en place son cadastre pétrolier.

http://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2018/07/06/chad-world-bank-helps-strengthen-domestic-resource-mobilization-and-management?cid=EXT_WBSocialShare_EXT »

5. Conformément à l'Exigence 4.6, le Tchad est tenu de rapprocher et de divulguer les revenus perçus au niveau local s'ils sont significatifs. Le Tchad devra déployer les moyens nécessaires pour solliciter les gouvernements infranationaux et les associer au processus de rapportage et de rapprochement. Le Tchad devra également divulguer les chiffres provenant des entreprises qui mènent leurs activités dans des régions productrices et qui sont tenues de verser des paiements directs infranationaux conformément au cadre réglementaire. Le Tchad pourra également préciser dans quelles zones, en l'absence de gouvernement local, les paiements sont versés directement au Trésor public.

Réponse de l'administrateur indépendant point 5 et 6:

6. Conformément à l'Exigence 5.2, le Tchad devra s'assurer que les transferts infranationaux effectifs sont divulgués par les agences gouvernementales s'ils sont significatifs. Le Tchad devra fournir la formule spécifique de partage des revenus pour calculer les parts légales revenant à chaque gouvernement local, la valeur des transferts exécutés par gouvernement local et une évaluation des divergences par rapport la valeur des transferts infranationaux calculés selon la formule. Le Tchad est encouragé à garantir que tous les transferts discrétionnaires ou ad hoc significatifs sont également divulgués et, là où c'est possible, réconciliés. Compte tenu de la dissolution du Collège de Contrôle et de Surveillance des Recettes Pétrolières (CCSRP) en avril 2018 et de son mandat consistant à rendre compte du décaissement et de l'affectation des 5 %, le Tchad est encouragé à préciser quelles agences gouvernementales sont chargées de ces prérogatives à compter de 2017. Le Tchad est également encouragé à solliciter les gouvernements locaux bénéficiant de transferts infranationaux extractifs en vue de rapprocher les transferts infranationaux, de rapprocher ces paiements et de renforcer la sensibilisation des communautés locales.

Réponse de l'administrateur indépendant point 5 et 6:

Le Tchad devra également divulguer les chiffres provenant des entreprises qui mènent leurs activités dans des régions productrices et qui sont tenues de verser des paiements directs infranationaux conformément au cadre réglementaire

Les sociétés ont été sollicités de divulguer les paiements effectués au niveau local voir modèle de formulaire de déclaration page 118 et 119.

Le Tchad devra fournir la formule spécifique de partage des revenus pour calculer les parts légales revenant à chaque gouvernement local, la valeur des transferts exécutés par gouvernement local et une évaluation des divergences par rapport la valeur des transferts infranationaux calculés selon la formule.

La formule de calcul ainsi que le rapprochement sont fournies au niveau de la page 99 et 100. Le montant transféré est défalqué par zone productrice.

Les revenus des transférés au niveau local sont publiés au niveau du budget général de l'Etat.

7. Conformément à l'Exigence 6.2, le Tchad est tenu d'élaborer un processus de déclaration pour les subventions aux carburants et le service de la dette nationale qui ne figurent pas au budget national. Le Tchad devra mener un examen approfondi de toutes les dépenses des revenus pétroliers qui ne sont pas présents dans le budget national. Le Tchad devra élaborer un processus de déclaration pour ces dépenses en vue d'atteindre un niveau de transparence égal à celui des autres paiements et flux de revenus. En particulier, il est recommandé que le Tchad élabore des formulaires de déclaration appropriés à même de présenter le volume et la valeur du pétrole brut livré à la raffinerie pour la production d'électricité ainsi que la quantité d'électricité et la valeur correspondante livrée à l'État.

Réponse de l'administrateur indépendant :

Le formulaire de déclaration tient compte des données cités voir page 127 (annexe formulaire de déclaration, détail des transactions de troc)

Les valeurs d'électricité et de brut transférés sont fournis au niveau de la page 54 du rapport au niveau du titre 3.3.2 L'accord de troc avec la société CNPCI Ltd

8. Conformément à l'Exigence 7.1, le Tchad devra s'assurer que la déclaration ITIE est compréhensible, notamment en veillant à ce qu'elle soit rédigée dans un style clair et accessible et que des résumés exécutifs ou des sous-rapports thématiques soient disponibles et traduits en arabe. Le Tchad devra également faire en sorte que des fonds adéquats soient disponibles pour des événements de sensibilisation, y compris auprès des régions et des communautés où se déroulent des activités extractives, et que les parties prenantes locales bénéficient d'actions de renforcement des capacités visant à améliorer leur compréhension de la gestion du secteur pétrolier. En outre, le Tchad devra encourager les agences gouvernementales, les entreprises et la société civile à s'engager pleinement dans la diffusion des Rapports ITIE, y compris de manière bilatérale. Pour renforcer la mise en œuvre, le Tchad est encouragé à améliorer l'accessibilité publique d'informations clés sur la gestion du secteur extractif au travers de divulgations systématiques des informations requises en vertu de la Norme ITIE, par le biais des systèmes habituels du gouvernement et des entreprises.

Réponse de l'administrateur indépendant :

Rien à signaler

FW: les versions françaises du rapport d'évaluation initial et de l'ébauche de rapport du Validateur Indépendant

Boîte de réception



MORENO Adrian (EEAS-NDJAMENA) <Adrian.MORENO@eeas.europa.eu>

ven. 1 mars 17:39 (il y a 6 jours)

À moi, Hyacinthe, BARDON

français
anglais

[Traduire le message](#)

[Désactiver pour : français](#)

Cher Abadam,

Veillez trouver là-dessous notre commentaires au rapport d'évaluation initial et de l'ébauche de rapport du Validateur Indépendant:

| Document | Page | Titre rubrique/ su rubrique | Numéro paragraphe | Commentaire |
|---|------|--------------------------------|----------------------|--|
| Validation du Tchad . Rapport sur la collecte initiale des données et la consultation des parties prenantes | 5 | Conclusions générales | 1, 2, 3 et 4 | Dans le deux premier paragraphes il s'énumère l'impact sur la société civil du ITIE et le dernier paragraphe de clôture le texte délimite un peu cet impact toutefois dans la partie qui porte sur l'engagement de la société civile |

| | | | | |
|---|----|---------------------------|--|---|
| | | | | dans le processus (Exigence 1.3, pages 21-31)endéans le Rapport sur la collecte initiale des données et la consultation des parties prenantes le description de tel impact est moins optimiste du fait que analyse ce qui s'a passé avec le rapport de SWISSAID de 2017 (voir page 28, 30) et les doutes de la part de l'OSC qui fait partie du groupe multipartite vis-à-vis leur liberté d'expression. Est-ce que les Conclusions générales pourrait être plus équilibrés dans ce sens? |
| Validation du Tchad . Rapport sur la collecte initiale des données et la consultation des parties prenantes | 14 | 1. Examen des documents. | | 1 Il est écrit Madagascar au lieu du Tchad. |
| Validation du Tchad . Rapport sur la collecte initiale des données et la consultation des parties prenantes | 25 | Documentation des progrès | | 8 "[...] Néanmoins, l'ITIE Tchad a publié un rapport en août soulignant certaines des lacunes en matière de transparence concernant le prêt de Glencore (voir Exigences 4.2 et 5.1)". Commentaire: Les exigences 4.2 et 5.1 sont-ils <<au-delà>> et <<satisfaisants>> respectivement. Comment est que s'il y a des lacunes en matière de transparence à ce sujet-là et ceux deux exigences ont reçu les plus hautes niveau de progrès? |

Je vous souhaite un excellent weekend, et je vous remercie d'avance.

Bien à vous,

Adrián MORENO

Attaché - Chargé de Programmes
Délégation de l'Union européenne en République du Tchad

150 Avenue Général Kerim Nassour - BP 552 - N'Djamena

Téléphone : +235 60 57 83 65

Adrian.MORENO@eeas.europa.eu

Tahiny judicael

ven. 1 mars 12:30 (il y a 6 jours)

À Guidimti, Amina, moi

français

anglais

[Traduire le message](#)

[Désactiver pour : français](#)

Bonjour Abadam,

Désolé de la réponse tardive, je suis en mission à Madagascar pour le rapport EITI 2017 et 2018 avec Ernst & Young. Concernant ce rapport, je trouve que le Tchad n'est pas concerné par les paiements directs infra-nationaux, mais il faudra documenter avec le témoignage des représentants des compagnies par exemple, que ces dernières n'ont pas de paiements directs auprès des communes et provinces. Vous pourriez demander au représentant des compagnies pétrolières de soutenir par une lettre de confirmation que les paiements directs infra-nationaux ne sont pas significatifs ou sont rares.

Cordialement

TAHINY Judicaël

Ministère des Finances et de Budget

Observations sur la Validation du Tchad : Rapport sur la collecte initiale des données et la consultation des parties prenantes

Pour donner suite à la transmission du Rapport sur la collecte initiale des données et la consultation des parties prenantes pour observations de notre part, je vous prie d'apporter des amendements conformément aux points ci-après :

1. La liste des abréviations n'est pas exhaustive. Il faudrait donc lister toutes les abréviations utilisées dans le document y comprises celles qui y sont déjà définies.
2. Les chiffres sur les recettes gouvernementales en 2015 des pages 13 (1^{er} paragraphe) et 21 (1^{er} paragraphe) ne sont pas corrects. S'agit-il de **500 millions de dollars US et non 500 dollars US ? Car selon la loi de règlement 2013 les recettes totales est de 1 745,238 milliards FCFA.**
3. A la fin du même premier paragraphe de la page 13, il est fait mention de « ... le créateur du Tchad, Glencore ». Est-ce que, par définition, créateur du Tchad signifie Glencore ? Est-ce le seul créateur ? Il est préférable de dire juste « Glencore » simplement.
4. Il faudrait préciser la date de début de la Validation (page 14) pour permettre au lecteur de faire le lien avec les procédures de la Validation qui, en temps normal, ne tiennent pas compte des mesures prises après cette date.
5. Il est répété à plusieurs endroits, notamment aux pages 16, 17, 54 et 86, « ministère des Finances » au lieu de « ministère des Finances et du Budget ».

6. Il y a une incohérence, qu'il convient de corriger, entre la date de mise en ligne par les Secrétariat International de l'ITIE du lien vers le rapport controversé de SWISSAID, le 13 juin 2018, et la date du retrait de ce rapport de son site, le 30 janvier 2018 (voir Page 23 dernier paragraphe).
7. Le terme « loi sur les finances » est utilisé plusieurs fois (Pages 47 et 48). Il s'agit en réalité de « loi de finances ».
8. Les pages 51 et 52 ont le même contenu.
9. Page 53 : « ...le ministère du Pétrole et de l'Énergie a communiqué... » et non « ...le ministère du Pétrole et de l'Énergie ont communiqué... ».
10. Page 59, dernier paragraphe : « ...15% dans le consortium PCM-Glencore-SHT et 25% dans le consortium PCM-Glencore-SHT... ». Vous vouliez certainement parler d'un autre consortium dans le premier/deuxième cas et non du même consortium. Veuillez corriger l'erreur.
11. Page 75, 2^{ème} paragraphe : « ...ces omissions n'affectent *pas* (au lieu de *par*)... ». Sur cette même page et au 3^{ème} paragraphe, il convient de préciser l'année à laquelle correspond le montant des écarts non rapprochés de 371 683 dollars US. Plus globalement, les années ne sont souvent pas précisées en ce qui concerne la partie sur les revenus alors que par moment, bien que les informations proviennent du Rapport ITIE de 2016, les années 2017 et 2018 sont évoquées.
12. Une erreur se serait glissée dans cette phrase : « ...la livraison de pétrole brut à prix fixe pour la production générer d'électricité.... » (Page 80).

Annexe 4 : Commentaires de l'Association des Opérateurs Pétroliers

Validation du Tchad

Projet de rapport de Validation

Valideur Indépendant : CowaterSogema

4 février 2019

1. NOTE DE SYNTHÈSE

Le 25 octobre 2016, le Conseil d'administration a convenu que la Validation du Tchad au titre de la Norme ITIE 2016 débiterait le 1^{er} septembre 2018. Le présent rapport expose de façon détaillée l'évaluation initiale et les conclusions tirées de la collecte de données et des consultations avec les parties prenantes menées par le Secrétariat international. Le Secrétariat international a respecté les procédures de Validation et mis en application le guide de Validation pour évaluer les progrès réalisés par le Tchad au regard de la Norme ITIE sur la période comprise entre août 2013, date d'entrée en vigueur de la Norme ITIE, et septembre 2018. L'évaluation des renseignements fournis repose sur le Rapport ITIE 2016 et sur toute autre information pertinente à laquelle le public tchadien est en mesure d'avoir accès. L'évaluation du protocole relatif à la participation de la société civile est principalement axée sur l'espace accordé aux représentants de la société civile, qui sont fortement impliqués dans le processus ITIE du Tchad. L'évaluation examine dans quelle mesure les lois, les règlements et les politiques gouvernementales en vigueur au cours de cette période ont respecté le protocole relatif à la participation de la société civile.

L'évaluation n'a pas encore été examinée par le Groupe multipartite, mais l'évaluation préliminaire du Secrétariat indique que le Tchad ne satisfait pas pleinement à huit des Exigences imposées par la Norme ITIE, parmi lesquelles trois ont été évaluées comme « non satisfaites avec des progrès inadéquats ». Les recommandations et les mesures correctives proposées qui se dégagent de ce processus portent notamment sur la participation de la société civile (1.3), la gouvernance du Groupe multipartite (1.4), les octrois de licences (2.2), le registre des licences (2.3), les paiements directs infranationaux (4.6), les transferts infranationaux (5.2) et les dépenses quasi fiscales des entreprises d'État (6.2). Le présent projet de rapport de Validation fait suite à un examen qualitatif de l'évaluation initiale du Secrétariat international. Le Valideur estime que le niveau de satisfaction à deux Exigences, à savoir celles portant sur les octrois de licences (2.2) et sur les données de production (3.2), devrait être revu à la baisse, portant à neuf le nombre des Exigences de la Norme ITIE qui n'ont pas été satisfaites dans leur intégralité et à quatre celles pour lesquelles les progrès réalisés sont inadéquats.

2. CONTEXTE

Entre 1973 et 1975, un consortium d'entreprises multinationales¹ a découvert du pétrole en quantités variables dans les bassins de Doba, de Doséo et du lac Tchad. Cependant, la guerre civile de longue durée qui a éclaté en 1965 au Tchad s'est intensifiée entre 1978 et 1987, avec plusieurs interventions de la Libye dans le pays. Les activités de prospection ont cessé en 1981 lorsque plusieurs entreprises se sont retirées du projet. (Le 22 octobre 1982 Esso 37,5% Shell 37,5 % Chevron 25% Esso est devenu Opérateur le 17 décembre 1993 ExxonMobil est devenue l'un principal actionnaire (40 %) avec Shell) et promoteur du consortium. L'enclavement du Tchad explique pourquoi le pays requiert des investissements considérables afin de développer les infrastructures nécessaires pour acheminer le pétrole vers les marchés internationaux. En 1996, les gouvernements tchadien et camerounais ont signé un accord bilatéral prévoyant la construction et l'exploitation d'un oléoduc de 1 070 km assurant la liaison entre plusieurs gisements pétrolifères situés au sud de la région de Doba et le port de Kribi au Cameroun, faisant office de terminal maritime d'exportation situé sur l'océan Atlantique. Au début des années 90, on s'accordait généralement à penser que des revenus pétroliers bien gérés pourraient contribuer à réduire la pauvreté et à endiguer le cycle de la violence dans l'un des pays les plus pauvres du monde. Le rôle de la Banque mondiale a été prépondérant dans le cadre de la mobilisation de fonds pour l'oléoduc contre la promesse du gouvernement d'utiliser les recettes pétrolières pour lutter contre la pauvreté. En juillet 2000, la Banque mondiale a inauguré le projet de développement pétrolier et d'oléoduc entre le Tchad et le Cameroun². Parmi les principales caractéristiques de ce projet, citons : (i) un cadre légal permettant de réserver les recettes pétrolières à des projets de lutte contre la pauvreté et à des fonds pour les générations futures ; (ii) un mécanisme de supervision visant à garantir une gestion transparente des revenus pétroliers ; et (iii) un mécanisme de traçabilité des revenus destiné à garantir le remboursement rapide des créanciers du Tchad ayant contribué à la mise en place de l'oléoduc, et ce dès le démarrage de la production pétrolière.

Ces activités de production ont débuté en 2003, à la suite de quoi l'économie tchadienne a connu une croissance rapide³, devenant largement dépendante du secteur pétrolier. En 2005, la production a toutefois atteint son niveau maximal à 182 000 barils par jour, avant de diminuer graduellement pour se stabiliser à un volume de 110 000 barils par jour en 2011. Les revenus du gouvernement issus du secteur pétrolier ont également enregistré une hausse régulière au cours des dix premières années de production pétrolière, avant de culminer en 2012, année au cours de laquelle le gouvernement a perçu plus de 2 milliards de dollars US de recettes pétrolières, soit près de 66 % du total des recettes publiques. Lorsque le cours du baril de pétrole a atteint un pic en 2013 et en 2014, dépassant la barre des 100 dollars US, le gouvernement a contracté d'importants emprunts auprès de Glencore pour réinvestir dans des champs pétrolifères arrivant à maturité. Les cours du pétrole ont brutalement chuté, passant de 106 dollars US le baril en juin 2014 à 46 dollars US le baril au mois décembre de

¹ Royal Dutch Shell (37,5 %), ExxonMobil (25 %), Chevron (25 %) et Conoco (12,5 %), Ian Gary, Nikki Reisch (2005), « Le pétrole tchadien : miracle ou mirage ? Suivre l'agent au dernier-né des pétro-États d'Afrique », <https://docplayer.fr/18466325-Le-petrole-tchadien-miracle-ou-mirage.html>, consulté en octobre 2018.

² Pour une description détaillée du projet de la Banque mondiale : Banque mondiale, projet de développement pétrolier et d'oléoduc entre le Tchad et le Cameroun, http://web.worldbank.org/archive/website01210/WEB/0_CO-15.HTM, consulté en octobre 2018.

³ Croissance économique annuelle de 33 % en 2003. Banque mondiale, projet de développement pétrolier et d'oléoduc entre le Tchad et le Cameroun

la même année⁴. Les recettes gouvernementales ont connu une chute vertigineuse, de 2 milliards de dollars US par an en 2014 à moins de 500 millions de dollars US en 2015. Ces maigres recettes ont été consacrées au remboursement des dettes, mais la baisse des revenus du secteur pétrolier n'a pas permis au Tchad de sortir de son lourd endettement. L'annulation de la dette à hauteur de 1,3 milliard de dollars US dans le cadre de l'Initiative en faveur des Pays pauvres très endettés de 2014 n'a pas non plus suffi à enrayer l'endettement dont la pérennité demeure préoccupante. L'inversion en 2014 des tendances décroissantes suite au démarrage de la production à partir **des champs pétrolifères de Badila et Mangara** s'est avérée insuffisante pour redresser les recettes publiques, et le créancier du Tchad, Glencore, a dû procéder à une restructuration de la dette.

Les réserves prouvées du Tchad s'élèvent à environ 1,5 milliard de barils, plaçant le pays au dixième rang des réserves de pétrole en Afrique. Jusqu'ici, la contribution du secteur minier, dominé par l'exploitation artisanale de l'or et la prospection d'uranium, s'est révélée marginale.

S'appuyant sur le guide de Validation, le Secrétariat international a mené la première phase de la Validation : collecte initiale des données, consultation des parties prenantes et préparation de son évaluation initiale des progrès réalisés au regard des Exigences ITIE (ci-après, « l'évaluation initiale »). Le cabinet CowaterSogema a été nommé Validateur Indépendant pour déterminer si les travaux effectués par le Secrétariat sont en conformité avec le guide de Validation. Les principales responsabilités de CowaterSogema en sa qualité de Validateur sont d'examiner et de modifier, le cas échéant, l'évaluation initiale, et de proposer une synthèse de son évaluation externe figurant dans le présent rapport de Validation destinée à être présentée par le Comité de Validation au Conseil d'administration.

1. Travail réalisé par le Validateur Indépendant

CowaterSogema a reçu l'évaluation initiale du Secrétariat le 24 janvier 2019. Pour entreprendre cette phase du processus de Validation, notre équipe de Validation a procédé comme suit : (1) examen approfondi et notation de l'évaluation ITIE par chaque membre de l'équipe ; (2) examen et commentaires détaillés de l'Exigence 1 et du protocole relatif à la participation de la société civile, préparés par le spécialiste multipartite ; (3) examen et commentaires détaillés des Exigences 4, 5 et 6, formulés par le spécialiste financier ; (4) consolidation des conclusions tirées de ces examens et rédaction du présent projet de rapport de Validation, envoyé le 4 février 2019 au Secrétariat international.

2. Commentaires concernant les limites de la Validation

⁴ MacroTrends, « WTI Crude Oil Prices, 10 Year Daily Chart », <https://www.macrotrends.net/2516/wti-crude-oil-prices-10-year-daily-chart>, consulté en octobre 2018.

Après avoir soigneusement étudié l'évaluation initiale du Secrétariat, le Validateur déclare n'avoir à ce stade aucune observation à formuler quant aux limites du processus de Validation.

3. Commentaires concernant l'évaluation initiale réalisée par le Secrétariat international

Pour l'essentiel, le Secrétariat international s'est chargé de la collecte initiale des données, des consultations des parties prenantes et de la rédaction de l'évaluation initiale, conformément au guide de Validation 2016. La collecte des données s'est déroulée en trois étapes. Étape préalable à la visite sur le terrain, l'étude de la documentation disponible concernant la conformité du pays à la Norme ITIE a notamment (mais sans s'y limiter) porté sur :

- Le plan de travail de l'ITIE et les autres documents de planification tels que les budgets et les plans de communication ;
- Les Termes de Référence du Groupe multipartite, ainsi que les procès-verbaux de ses réunions ;
- Les Rapports ITIE et d'autres renseignements, tels que des rapports de synthèse et des études de cadrage ;
- Les supports de communication ;
- Les rapports annuels d'avancement ;
- Toute autre information présentant un intérêt pour la Validation.

La visite dans le pays s'est déroulée du 8 au 11 octobre 2018. Toutes les réunions se sont tenues à N'Djamena. Le Secrétariat a rencontré le Groupe multipartite et ses membres, l'Administrateur Indépendant et d'autres parties prenantes clés, y compris des groupes de parties prenantes représentés au sein du Groupe multipartite sans toutefois y participer directement. Outre le Groupe multipartite dans son ensemble, le Secrétariat a rencontré ses différents collègues (le gouvernement, les entreprises et la société civile), soit individuellement, soit en groupes de collègues, selon des protocoles permettant de garantir aux parties prenantes la libre expression de leurs points de vue et le respect de leurs demandes en matière de confidentialité.

Le Secrétariat international a ensuite pu préparer un rapport présentant une évaluation initiale des progrès réalisés par rapport aux Exigences, conformément au guide de Validation. Aucune évaluation initiale de la conformité n'a été incluse dans l'évaluation initiale. Le rapport a ensuite été envoyé au Validateur. Le Coordinateur National (CN) en a également reçu un exemplaire.

4. REMARQUES GÉNÉRALES

- **Progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ITIE**

En 2007, le Tchad a annoncé son intention de mettre en œuvre l'ITIE et a créé le Groupe multipartite par décret présidentiel en décembre de la même année. Il faudra cependant attendre février 2010 avant que des membres ne soient nommés au Haut Comité National (HCN). La candidature du Tchad a été acceptée le 16 avril 2010. En octobre 2014, le Conseil d'administration a déclaré le Tchad conforme aux Règles de l'ITIE.

En octobre 2012, le Tchad a publié son premier rapport portant sur les exercices comptables de 2007, 2008 et 2009, mais n'a pas satisfait à l'obligation de publier des rapports de manière régulière et ponctuelle, comme le stipulait la première Validation réalisée en mai 2013 en vertu des Règles de l'ITIE⁵. Les deuxième et troisième Rapports ITIE, portant respectivement sur les exercices de 2010 et de 2011, ont été publiés le 15 mai 2013, mais ils n'ont pas non plus satisfait aux Exigences ITIE en matière d'exhaustivité et de fiabilité, selon la première Validation en vertu des Règles de l'ITIE. Le Rapport ITIE 2012, publié en mars 2014, visait à donner suite aux mesures correctives exigées par le Conseil d'administration de l'ITIE. Le Tchad a ensuite publié des Rapports ITIE tous les ans entre 2013 et 2016, et ce dans un délai de deux ans après la fin de l'exercice financier visé. Le rapport le plus récent, portant sur les données de 2016, a été publié en août 2018.

La mise en œuvre de l'ITIE est essentiellement attribuable à un petit groupe dévoué de représentants de la société civile, d'entreprises et du gouvernement, dont des membres du personnel du secrétariat national.

- **Impact de la mise en œuvre de l'ITIE**

L'ITIE a de toute évidence contribué à renforcer la transparence dans les secteurs pétrolier et gazier tchadiens. Les Rapports ITIE constituent une source fiable d'informations pour l'ensemble des parties prenantes. La déclaration ITIE et les discussions qui en découlent ont permis de modifier peu à peu une mentalité de rétention des données au profit d'une nouvelle culture de partage de l'information entre les agences gouvernementales. En conséquence, le public a désormais accès à plus d'informations sur les contrats, les prêts adossés à des actifs pétroliers et les accords de vente, autant de sujets sensibles autrefois considérés comme tabous.

La publication des Rapports ITIE a également contribué à améliorer les systèmes gouvernementaux, permettant ainsi au gouvernement et à la société civile de contrôler les coûts de production et de transport, la vente des revenus perçus en nature et le transfert des bénéfices au Trésor public. Le Tchad a

⁵ CAC75 (mai 2013), Rapport de Validation de la République du Tchad, <https://eiti.org/sites/default/files/documents/CAC%2075%20-%20Rapport%20de%20Validation%20ITIE%20Tchad%20-%20FR%20%28avec%20certificat%20de%20paiement%29.pdf>, consulté en septembre 2018.

progressivement étendu le champ d'application des déclarations ITIE, d'abord au secteur des transports puis au raffinage du pétrole domestique. Le Tchad ne se limite plus aux Exigences minimales en matière de description du régime fiscal et de confirmation des paiements effectivement versés par les entreprises, mais contrôle également le respect des obligations contractuelles imposant aux entreprises de verser une contribution au gouvernement au titre des flux de revenus principaux. En outre, le Tchad poursuit ses efforts visant à publier tous les contrats extractifs valides dans les 90 jours suivant leur signature. Ses Rapports ITIE les plus récents comportent des informations plus détaillées sur la vente de pétrole pour le compte de l'État, les coûts de production et de transport, le remboursement des prêts adossés à des actifs pétroliers et d'autres dépenses connexes.

Nonobstant ces progrès, la précarité de l'espace dévolu à la société civile et la fragilité des moyens dont disposent les journalistes limitent le recours aux données ITIE pour alimenter le débat public. La baisse des fonds publics pour la mise en œuvre de l'ITIE est également préoccupante. Les lacunes dans les rapports et les domaines à améliorer concernent le processus d'octroi de licences, le transfert infranational des recettes allouées aux régions productrices et les dépenses qui ne sont pas enregistrées dans le budget national.

Annexe 5 : Autres documents cités dans le tableau récapitulatif

TABLEAU VIII : DETTE PUBLIQUE (en milliers de F CFA)

| LIBELLES | الصيغة | LF 2018 | Réalisation Fin Sept 2018 | P/LF 2019 | ECARTS | |
|--|--------------------------------|--------------------|------------------------------|--------------------|---------------|------|
| | | | | | MONTANT | % |
| Titre I - Charges financières de la dette | الباب I- التكلفة المالية للقرض | 123 422 410 | 23 960 000 | 77 000 000 | - 46 422 410 | -38% |
| Intérêts Intérieur | الفائدة الداخلية | 24 843 513 | 20 164 000 | 22 000 000 | - 2 843 513 | -11% |
| Intérêts Extérieur | الفائدة الخارجية | 98 578 897 | 3 796 000 | 55 000 000 | - 43 578 897 | -44% |
| dont Glencore | الذي Glencore | 84 000 000 | - | 43 000 000 | - 41 000 000 | -49% |
| AMORTISSEMENT | إهلاك | 392 291 714 | 29 797 000 | 126 580 000 | - 265 711 714 | -68% |
| Intérêts Intérieur | الفائدة الداخلية | 180 904 812 | 13 494 000 | 29 580 000 | - 151 324 812 | -84% |
| Intérêts Extérieur | الفائدة الخارجية | 211 386 902 | 16 303 000 | 97 000 000 | - 114 386 902 | -54% |
| dont Glencore | الذي Glencore | 150 000 000 | - | 35 000 000 | - 115 000 000 | -77% |
| TOTAL DETTE PUBLIQUE | مجموع الدين العام | 515 714 124 | 53 757 000 | 203 580 000 | - 312 134 124 | -61% |

GRILLE D'ANALYSE DE L'ORDONNANCE 23 PORTANT REGIME DES ASSOCIATIONS

Suite à la signature de l'ordonnance n°23 portant régime des associations par le Président de la République le 27 juin 2018, les organisations de la société civile ont examiné et analysé, suivant une grille de lecture, toutes les dispositions dudit ordonnance.

Le tableau ci après relève les points qui entravent les libertés associatives pourtant consacrées par la Constitution et les instruments internationaux et régionaux de promotion des droits de l'homme aux quels le Tchad est partie.

| Articles | Commentaires/Observations | Dispositions Nationales et internationales |
|---|--|--|
| <p>Article 3 al 2 : « Les associations à caractère régionalistes ou communautaires sont interdites »</p> | <p>Cette disposition est contraire à la liberté associative et aux textes de lois relatifs à la décentralisation qui prône le développement à la base.</p> | <p>Cette disposition porte atteinte aux droits et libertés reconnues et garanties par la Constitution du 4 mai 2018.</p> <p>Elle viole également l'article 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et l'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.</p> <p>Ainsi que les articles 10 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples</p> |
| <p>Articles : 4, 5, 8, 9 « Les associations obéissent au régime de l'autorisation »</p> | <p>La tendance actuelle est favorable au régime de déclaration et non celui de l'autorisation.</p> | <p>Cette disposition porte atteinte à l'article 28 de Constitution du 4 mai 2018 qui garantit à tous la liberté</p> |

| | | |
|--|---|---|
| Titre II : De la création des associations | Le régime de l'autorisation doit être une exception pour certaines catégories d'associations (étrangère, religieuse) | d'association et elle ne peut être limitée que par les droits et libertés d'autrui et l'impératif de sauvegarder l'unité nationale, l'ordre public et les bonnes mœurs. |
| Article 11 : Du délai de l'autorisation | Le délai de 5 jours n'est pas raisonnable. De même que soumettre les modifications et changements intervenus à la direction des associations à une nouvelle autorisation n'est pas normal. Les modifications et changements doivent être transmis à l'autorité administrative à titre d'information | |
| Article 17 al 3: « Toute association régulièrement autorisée peut gérer dans les limites de ses statuts.....et des dons, legs ou subventions qu'elle est susceptible de recevoir....L'autorité administrative peut contrôler par tous moyens appropriés, la saine gestion des biens de l'association dans les limites ci-dessus. Elle peut à tout moment se | On ne peut pas empêcher aux associations de recourir à des financements privés sains à titre de dons, legs ainsi qu'à des subventions publiques pour réaliser leurs activités. Aucun contrôle ne peut être assuré par une autre personne qui n'est pas membre de l'association soit-elle une autorité administrative si ce n'est que par une décision judiciaire | |

| | | |
|--|---|--|
| <i>faire présenter les registres et documents comptables »</i> | | |
| Article : 18, alinéa 2 et 3 | Rédigés dans des termes vagues et imprécis. Les alinéas 2 et 3 nécessitent des clarifications | |
| <u>Titre IV : Des différentes formes d'associations</u> | <p>Pourquoi les catégoriser (associations de jeunesse, associations scolaires, etc.). Se conformer à la définition donnée au titre I ; article 2.</p> <p>Le regroupement en trois catégories s'avère nécessaire : associations de droit commun, Organisation non gouvernementale, associations étrangères, les associations à caractère religieux</p> | <p>Cette disposition porte atteinte aux droits et libertés reconnues et garanties par la Constitution du 4 mai 2018.</p> <p>Elle viole également l'article 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et l'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.</p> <p>Articles 10 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples</p> |
| Articles : 19 ; 20, 21 et 22 | Les soumettre au régime du droit commun sur les associations | |
| Articles : 23 et 24 | <p>La définition de l'association étrangère est vague et insuffisante.</p> <p>Les associations étrangères régulièrement constituées et reconnues par son droit interne ne peuvent être soumises à une nouvelle autorisation de l'autorité administrative. La convention d'établissement au Tchad de cette association suffit pour son exercice.</p> | |

| | | |
|---------------------|--|--|
| | Le fonctionnement et le droit des associations étrangères de posséder des biens peuvent être réglés dans la convention d'établissement | |
| Article : 25 | Porte atteinte grave à la liberté d'associations religieuses | Cet article viole les dispositions de l'article 55 de la Constitution du 4 mai 2018 |
| Article : 27 | Soumettre les ONGs à la sphère de développement économique et social est restrictive. Les ONGs peuvent avoir des domaines variés et diversifiés qui peuvent évoluer en fonction des circonstances | Cette disposition porte atteinte à l'article 28 de Constitution du 4 mai 2018 qui garanti à tous la liberté d'association et elle ne peut être limitée que par les droits et libertés d'autrui et l'impératif de sauvegarder l'unité nationale, l'ordre public et les bonnes mœurs |
| Article : 28 | Les soumettre au régime du droit commun. Interdire aux associations en général et en particulier les associations de défense des droits de l'homme de se prononcer sur les questions à caractère politique est contraire aux textes internationaux et nationaux qui consacrent la liberté d'opinion et d'expression. Les associations des droits de l'homme travaillent sur des questions éminemment politiques à l'exemple de production de rapport alternatif de l'Examen périodique Universel (EPU). Les empêcher de se prononcer sur des questions politiques | Cette disposition porte atteinte à l'article 28 de Constitution du 4 mai 2018 qui garanti à tous la liberté d'association et elle ne peut être limitée que par les droits et libertés d'autrui et l'impératif de sauvegarder l'unité nationale, l'ordre public et les bonnes mœurs |

| | | |
|-----------------------------------|---|---|
| | <p>suppose que celles-ci ne doivent pas soumettre des rapports alternatifs dans le cadre des EPU ainsi que l'éducation et la formation des citoyens à avoir la conscience politique afin de participer à la vie publique. On ne peut pas demander à une associations de droits de l'homme d'assurer la promotion des droits de l'homme telles que prôner par les conventions internationale et le droit interne et en même temps restreindre leur champ d'intervention Les prises de postions des associations de défense des droits de l'homme ont pour fondements la défense et la promotion des droits et libertés garanties par la Constitution</p> | |
| <p><u>Article : 29</u></p> | <p>Les associations peuvent se constituer en plateforme ou réseau indépendamment de leur objet initial.</p> <p>On ne peut demander aux associations légalement reconnues regroupées en union, plateforme de solliciter une autorisation de fonctionner.</p> <p>Une information au ministère en charge des associations suffit</p> <p>La demande d'autorisation peut être une faculté pour les plateformes et réseaux qui veulent avoir une personnalité juridique selon la période de ses activités et ses objectifs visés.</p> | <p>Elle viole également l'article 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et l'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.</p> <p>Articles 10 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples</p> |

| | | |
|----------------------------|---|--|
| <u>Article : 30</u> | Le fonctionnement et la structuration d'une association sont définis par leurs statuts. Le démembrement d'une association ne peut être soumis à une nouvelle autorisation administrative. | |
| <u>Article : 31</u> | Contraire au principe de déclaration | |
| <u>Article : 32</u> | Contraire au principe de la liberté d'association et de réunion. | Cette disposition porte atteinte à l'article 28 de Constitution du 4 mai 2018 qui garanti à tous la liberté d'association et elle ne peut être limitée que par les droits et libertés d'autrui et l'impératif de sauvegarder l'unité nationale, l'ordre public et les bonnes mœurs |
| <u>Article : 34</u> | La dissolution de l'association est du ressort du juge et on ne peut lui faire une injonction de la prononcer. | Cette disposition porte atteinte à l'article 31 de Constitution du 4 mai 2018 qui retient la dissolution dans le cas prévu par les statuts des associations ou par voie judiciaire |
| <u>Article : 35</u> | Contraire au principe du double degré de juridiction qui veut que les parties puissent disposer d'une voie de recours contre les décisions judiciaires | Cette disposition porte atteinte à l'article 31 de Constitution du 4 mai 2018 qui retient la dissolution dans le cas prévu par les statuts des associations ou par voie judiciaire. |

| | | |
|-------------------------------------|--|--|
| | | Conformément à l'article 1, « le Tchad est une République ..., fondé sur les principes de la démocratie, le règne de la loi et de la justice » |
| Article : 38 | Contraire à la liberté associative La dissolution d'une association ne peut être administrative. Elle doit forcément relever du juge | Cette disposition porte atteinte à l'article 31 de Constitution du 4 mai 2018 qui retient la dissolution dans le cas prévu par les statuts des associations ou par voie judiciaire |
| Article : 39 | Contraire au principe de la non interférence de l'administration du territoire dans la dissolution des associations. On doit recourir au juge pour demander la dissolution d'une association | Cette disposition porte atteinte à l'article 31 de Constitution du 4 mai 2018 qui retient la dissolution dans le cas prévu par les statuts des associations ou par voie judiciaire |
| Article : 41 ; 42 ; 43 et 44 | Contraire à la liberté de réunion et d'association. Une disposition discriminatoire et qui cherche à écarter les associations de leurs objectifs de départ | Cette disposition porte atteinte à l'article 28 de Constitution du 4 mai 2018 qui garanti à tous la liberté d'association et elle ne peut être limitée que par les droits et libertés d'autrui et l'impératif de sauvegarder l'unité nationale, l'ordre public et les bonnes mœurs. L'article 14, al 1 dispose que « l'Etat assure à tous l'égalité |

| | | |
|--|--|--|
| | | devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. » |
|--|--|--|

Après avoir examiné l'ordonnance, il ressort que celle-ci est contraire aux dispositions de la Constitution du 4 mai 2018, aux instruments et conventions internationaux et régionaux de droits de l'homme consacrant la liberté associative comme un indicateur pertinent de promotion des droits de l'homme et un indicateur de bonne gouvernance.

Un cadre législatif et réglementaire favorable aux associations permet aux citoyens de contribuer efficacement au développement politique, économique et social du pays.

De ce qui précède, nous, organisations signataires de la présente, sollicitons le retrait pur et simple de cette ordonnance et demandons le Gouvernement de la République du Tchad à s'en tenir à l'initiative participative et inclusive de réforme du cadre législatif des associations notamment l'Ordonnance N°27/INT/SUR du 28 juillet 1962 portant Réglementation des Association. », engagée dans le cadre du Programme d'Appui à la Société Civile (PASOC) mis en œuvre par le Ministère de l'Administration du Territoire, de la Sécurité Publique et de la Gouvernance Locale.